



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique  
N° 44254

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation environnementale d'exploiter**  
**une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**  
**sur les communes de La Noë Blanche et Guipry-Messac**  
**par la société Parc éolien de la Saussinai**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code des transports ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée le 12 juin 2018 par la société Parc éolien de la Saussinai dont le siège social est Cœur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 11,7 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues déposées le 12 décembre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Météo France, SDIS, ARS, UDAP ;

VU l'absence d'observation des services SPN/DREAL et DDTM 35 ;

VU l'information de l'autorité environnementale du 13 février 2019, rectifiée le 20 mars 2019, précisant ne pas avoir d'observation à formuler concernant ce dossier ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 10 juillet 2019 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de La Noë Blanche, Guipry-Messac, Grand Fougeray, La Dominelais, Bain-de-Bretagne, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine ;

VU la demande de prorogation de l'instruction du dossier et l'arrêté de prorogation de délai d'instruction du 27 septembre 2019 ;

VU le rapport du 9 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 15 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 21 novembre 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 4 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des habitations et zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans les 12 mois suivant la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter une ou plusieurs éoliennes, à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de 7 communes sur les 8 communes consultées (une a donné un avis défavorable) ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des deux collectivités Bretagne Porte de Loire Communauté et Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1.2° du Code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie.

### ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

La société Parc éolien de la Saussinais, dont le siège social est situé Cœur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84 ou Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	342996	6757060	Guipry-Messac	Le domaine du bois Grimaux	ZX45
Aérogénérateur n°2	343469	6756731	La Noë Blanche	La Saussinais	ZA101
Aérogénérateur n°3	343759	6756308	La Noë Blanche	Le Clos des Radunes	ZA90
Poste de livraison	343288	6756762	La Noë Blanche	La Saussinais	ZA104

### ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Nonobstant les dispositions particulières ci-après, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 1.6. DÉCLARATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

La société Parc éolien de la Saussinai informera la Préfète d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

## **ARTICLE 1.7. ARCHÉOLOGIE**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC.

---

## **TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1.2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

### **ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur mât + nacelle : 91,50 m Hauteur totale (bout de pale) : 150 m 3 aérogénérateurs - puissance unitaire maximale 3,9 MW - puissance totale maximale 11,7 MW	<b>Autorisation</b>

### **ARTICLE 2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 MODIFIÉ SUSVISÉ**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R553-1 à R553-4 du Code de l'environnement par la société Parc éolien de la Saussinai s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$

Où  $M = Y \times Cu = 3 \times 50\,000 = 150\,000 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C<sub>u</sub> : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros.
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

## **ARTICLE 2.3. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

### **2.3.1. Protection des chiroptères/avifaune**

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les éoliennes sont arrêtées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- absence de pluie ;
- mois concernés : début avril à fin octobre ;
- heure relative : durant les 4 premières heures de la nuit ;
- température à hauteur de nacelle supérieure ou égale à 10 °C ;
- vitesse du vent à hauteur de nacelle inférieure ou égale à 6 m/s.

Le plan de bridage sera revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives), à partir de la première année de fonctionnement.

Dans les douze mois après la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 3 éoliennes) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :**

Le suivi sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées.

#### **Suivi de populations des chiroptères :**

Les suivis de mortalité et d'activité devront être **couplés** afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude (au minimum sur une éolienne) au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.

### 2.3.2. Protection du paysage

- Les raccordements électriques sur l'ensemble du parc seront enterrés.
- Afin d'assurer sa bonne intégration, le poste de livraison sera revêtu de bardage en bois sur ses 4 faces.
- Dans l'année qui suit la construction du parc éolien, un paysagiste concepteur sera missionné pour évaluer les perceptions des éoliennes depuis les habitations situées dans le bassin de la Noë Blanche et de Guipry-Messac. Les habitations ayant des perceptions du projet évaluées comme notables à modérées bénéficieront, en accord avec leurs propriétaires, de plantations d'écrans végétaux, Il est également prévu la plantation d'une haie bocagère en frange nord du bourg de La Noë-Blanche.

### 2.3.3. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

La destruction de 455 m<sup>2</sup> de zones humides sera compensée par l'exploitant à hauteur de 2/1 en recréant une zone humide fonctionnelle sur une superficie de 1000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

## ARTICLE 2.4. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

### • Organisation générale du chantier :

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après remise en état des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

### • Eau :

Afin d'éviter tout ruissellement de polluant vers les eaux, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures : entretien des abords pour les zones pouvant être érodées, installation de panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux, construction de passages provisoires pour les engins de chantier, protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire.

### • Avifaune et chiroptères :

Les travaux de terrassement, plate-forme, tranchées de câblages sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars (hors période de reproduction des oiseaux). En dehors de cette période, ces travaux pourront être réalisés sous réserve de transmission à l'inspection des installations classées, 15 jours avant, d'un rapport favorable d'un écologue. S'ils ont commencé avant le 31 mars, ces travaux pourront se poursuivre sans interruption.

## ARTICLE 2.5. AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

• **Radiodiffusion – Télévision** : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer

des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

- **Servitudes aéronautiques** : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des 3 aérogénérateurs.

- **Information et écoute des riverains** : L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne avérée (acoustique, ombres portées...) exprimée par les riverains.

- Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de l'exploitant sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).

## **ARTICLE 2.6. AUTO-SURVEILLANCE**

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Auto-surveillance des niveaux sonores**

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits figurant sur le plan annexé.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **ARTICLE 2.7. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats présentent des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de quatre mois.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.



## **ARTICLE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

## **ARTICLE 2.9. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

---

### **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

---

Sans objet

---

### **TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Sans objet

---

### **TITRE V - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

## 9.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de La Noë Blanche et Guipry-Messac et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché dans les mairies de La Noë Blanche et Guipry-Messac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Noë Blanche, Guipry-Messac, Grand-Fougeray, Sainte-Anne-sur-Vilaine, La Dominelais, Bain-de-Bretagne, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## 9.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Noë Blanche et Guipry-Messac et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Parc éolien de la Saussinai.

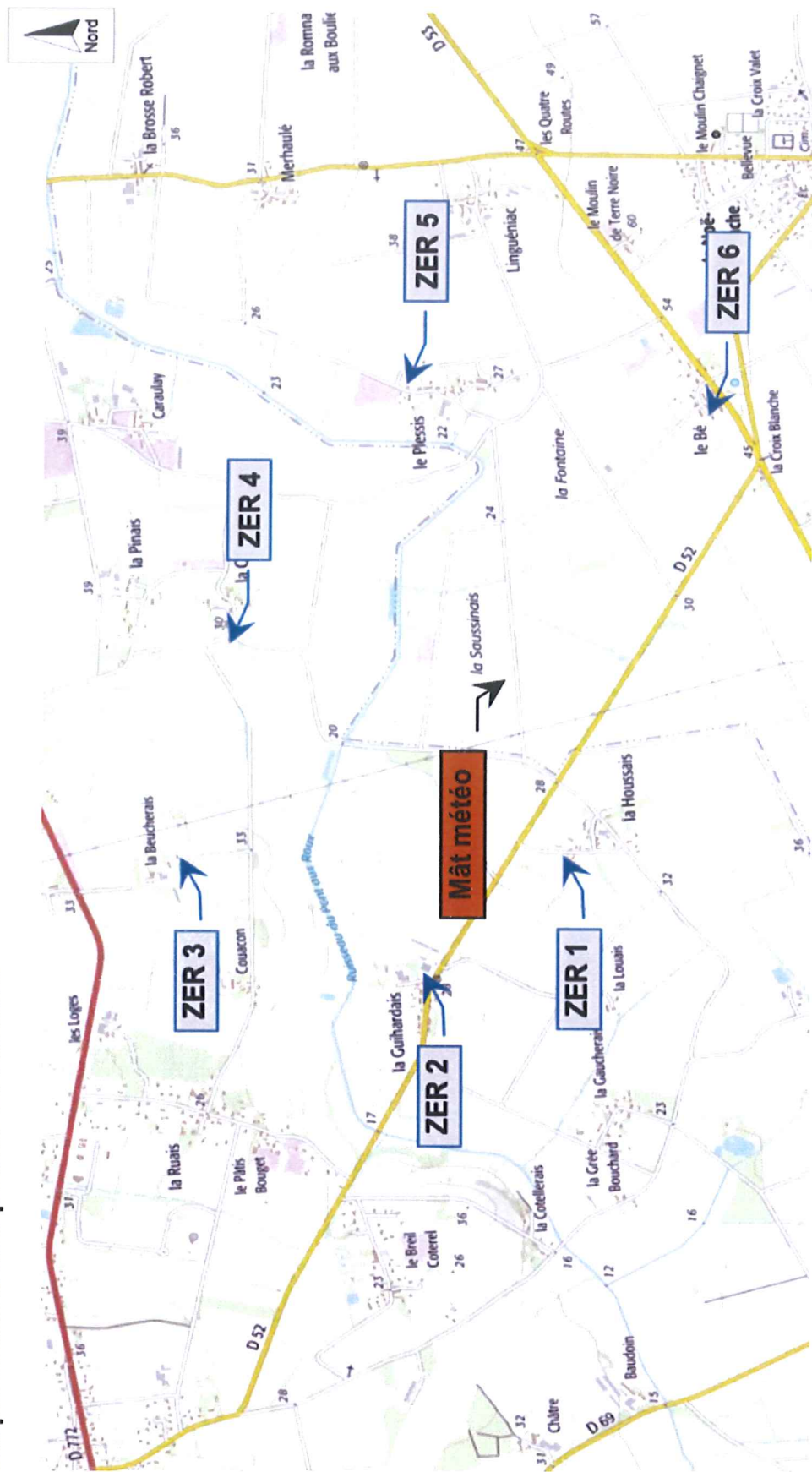
Rennes, le 09 DEC. 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Localisation des points de mesures acoustiques

**Emplacement des points de mesure**





# FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : \_\_\_\_\_

PARC ÉOLIEN			
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département		Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE		
<b>Balisage par marque :</b> blanc ou nuances de blanc de la peinture des éoliennes	<input type="checkbox"/> RAL 9003	<input type="checkbox"/> RAL 7035
	<input type="checkbox"/> RAL 9010	<input type="checkbox"/> RAL 7038
	<input type="checkbox"/> RAL 9016	
<b>Balisage lumineux :</b>	<b>de jour</b>	<b>de nuit</b>
Intensité de feu (basse, moyenne, haute)		
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI		
Intensité lumineuse (candélas)		
Couleur		
Nombre d'éclats par minutes		
Eoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

## POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

	Désignation de l'éolienne	WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser E/O - N/S</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Balisage lumineux	
		Latitude	Longitude			OUI	NON
1						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Point moyen du parc</b>							

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), ni la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Il sera adressé avant le début des travaux à :

- par courrier :            Département SNIA Ouest  
                                 Zone aéroportuaire - CS 14321  
                                 44343 Bouguenais Cedex
- par mail :                snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- par fax :                 02 28 09 27 27

*Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.*

***L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.***

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest  
Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas  
29806 BREST CEDEX 9  
Tél : 02 98 32 02 14



D S A C